

**FEDERATION FRANCAISE DE TIR
LIGUE REGIONALE DE TIR
POITOU-CHARENTES**

ATLANTIC TIR CLUB - LA ROCHELLE

*Association loi 1901, déclarée sous le n° 132 J.O. du
12/12/1966
Agréée F.F.Tir n° 17.17002 du 01/01/1948 & D.D.J.S. sous
le n° 83176.S du 03/12/1968*

Siège Social: Avenue de la porte royale 17000 LA ROCHELLE

REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 : Définition.

1.1 : L'association sportive dite "ATLANTIC TIR CLUB", a été fondée dans le but de promouvoir le tir sportif et le tir de loisir, à l'arme de poing et d'épaule, le tir sportif étant prioritaire.

1.2 : Les modalités de fonctionnement de l'association sont définies par ses statuts et par le présent règlement intérieur, qui remplace et annule celui élaboré lors de la fondation du club.

1.3 : Les prescriptions statutaires et réglementaires sont applicables à tous les membres du club.

Art.2 : Conditions d'admission au club et obtention d'une licence F.F.Tir.

2.1 : L'admission en tant que membre honoraire est prononcée par le comité directeur, après avis de l'assemblée générale. Le membre honoraire n'est pas un membre adhérent.

2.2 : L'admission en tant que membre bienfaiteur est subordonnée à l'accord préalable du comité directeur et au règlement d'au moins du double de la cotisation annuelle. Le membre bienfaiteur n'est pas un membre adhérent.

2.3 : L'admission en tant que membre adhérent est subordonnée :

- A) à la présentation d'une demande d'adhésion suivant le formulaire disponible au club.
- B) au règlement immédiat du montant de la cotisation annuelle, suivant la période restant à courir, jusqu'à la mise en recouvrement de la cotisation de l'année suivante. **Les montants des cotisations annuelle et demi-saison pour l'exercice suivant sont déterminés par le comité directeur en cours d'année sportive et sont annoncés chaque année au cours de l'assemblée générale, à la clôture de la saison sportive.**
- C) à la fourniture d'un certificat médical autorisant la pratique du tir sportif.

- D) à la fourniture de la photocopie "recto/verso" d'une pièce d'identité.
- E) à la fourniture d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- F) à la fourniture d'une photo d'identité.

Art.3 : Conditions de renouvellement de la licence F.F.Tir. au sein du club.

3.1 : Toute activité au sein du stand est subordonnée à la possession de la licence fédérale.

3.2 : Les licences doivent être obligatoirement renouvelées chaque année entre le premier (1^o) septembre et le quinze (15) octobre.

3.3 : Le droit au renouvellement de la licence F.F.Tir est subordonnée :

- A) au règlement du coût de la licence et de la cotisation club.
- B) à l'exécution au minimum de dix (10) séances de tir par saison sportive, toutes disciplines confondues.

3.4 : Les conditions applicables à l'école de tir sont :

- A) Règlement de la licence et de la cotisation du club.
- B) Exécution durant l'année de dix (10) séances de tir, ou d'apprentissage au tir, au minimum.

Art.4 : Conditions d'obtention et de renouvellement d'avis favorable à la détention au titre d'armes réglementaires.

4.1 : L'obtention du premier avis favorable à l'autorisation d'acquisition et de détention de la première arme à détention réglementée est subordonnée :

- A) à la détention de la licence F.F.Tir depuis un (1) an au minimum.
- B) à la réalisation au minimum, de trois (3) séances de tirs contrôlés par des membres du comité directeur, directeurs de tir 25 mètres ou 50 mètres, avec l'une ou l'autre des armes de poing suivantes :
 - Arme à percussion annulaire calibre 22.
 - Arme à percussion centrale calibre 32 au minimum.

4.2 : Le droit au renouvellement de l'avis favorable, ou de l'obtention d'avis favorable à l'acquisition d'armes supplémentaires (la limite étant fixée par la loi), est subordonnée :

- A) à l'exécution, durant l'année précédente, d'une (1) séance de tir de quarante (40) cartouches, sur les pas de tir 25 mètres ou 50 mètres.

Art.5 : Fonctionnement du stand de tir.

5.1 : Les membres de l'Atlantic Tir Club de La Rochelle pratiquent leur activité sportive au stand de tir aménagé par le club, avenue de la porte royale à La Rochelle.

5.2 : l'ouverture du stand se fait en fonction du nombre de personnes élues au comité directeur, chaque membre du comité directeur n'assurant qu'une seule permanence mensuelle.

Le stand est ouvert en principe, dans la mesure où le nombre de personnes est suffisant au sein du comité directeur :

- Le mercredi après-midi de 14h00 à 17h00.
- Le samedi après-midi de 14h00 à 17h00.
- Le dimanche matin de 9h30 à 12h00.

En outre, le stand (**pas de tir 10 mètres uniquement**) peut être ouvert à titre exceptionnel, pour les adhérents compétiteurs, les associations, les entreprises partenaires, les administrations, sur décision du comité directeur.

Les adhérents présents ces jours d'ouvertures exceptionnelles, auront la responsabilité de l'ensemble des installations.

5.3 : Lors des demi-journées d'ouverture du stand (mercredi après-midi, samedi après-midi, dimanche matin), celui-ci sera tenu par un membre du comité directeur de permanence.

Son rôle est d'assurer :

- A) L'ouverture et la fermeture du stand.
- B) La mise à disposition des armes et accessoires appartenant au club et à la vérification du bon état de ceux-ci lors de leur réintégration.
- C) La tenue du registre de présence et de location d'armes.
- D) En collaboration avec les directeurs de tir, la responsabilité de l'observation du règlement intérieur par les adhérents présents sur les différents pas de tir.

5.4 : La location et la réintégration des armes et leurs accessoires appartenant au club, se fait sous la responsabilité du permanent.

- La location des armes a lieu durant une (1) heure à partir de l'ouverture du stand de tir (de 14h00 à 15h00 les mercredi et samedi, et de 9h30 à 10h30 le dimanche).
- La réintégration des armes préalablement louées a lieu durant une demi-heure avant la fermeture du stand de tir (de 16h30 à 17h00 les mercredi et samedi et de 11h30 à 12h00 le dimanche).
- Le règlement de la location des armes appartenant au club de tir se fait à l'aide d'une carte prépayée. Si en fin de saison sportive, la carte prépayée n'a pas été intégralement utilisée. Le solde de location pourra être utilisé la saison suivante, ou, un remboursement pour les locations restantes pourra être demandé par l'adhérent.
- La location d'une arme se fait par échange avec tout moyen d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte vitale...)

5.5 : Achat de consommable (plombs, cartouches, cibles, cartes prépayées de location d'arme).

- La vente des produits consommables a lieu une fois par mois, en principe, le dernier week-end de chaque mois, de 14h00 à 16h30 le samedi et de 9h30 à 11h30 le dimanche.
- Dans le cas où le dernier week-end du mois est férié, ou, si le club est exceptionnellement fermé ce week-end là, la vente de matériels consommables aurait lieu le week-end suivant.
- Aucune vente de produits consommables n'a lieu en dehors de ces créneaux.

5.6 : L'accès au pas de tir qu'il soit 10 mètres, 25 mètres ou 50 mètres, n'est possible qu'après avoir rempli lisiblement le registre de présence.

En outre, chaque tireur, pour accéder au pas de tir doit être en possession de sa licence. Celle-ci doit être visible, soit portée autour du cou, ou bien à la ceinture à l'aide d'une dragonne.

5.7 : Les membres du comité directeur chargés de la permanence doivent s'efforcer de l'assurer dans la mesure de leurs moyens. En cas d'empêchement, ils doivent se mettre en accord avec d'autres membres pour se faire remplacer.

5.8 : La personne assurant la permanence doit donner la priorité à l'exécution des tâches qui lui incombe. Elle peut se rendre sur le pas de tir 10 mètres durant le laps de temps compris entre la fin de la distribution des armes, et le début de la réintégration de celles-ci.

5.9 : Le nombre de séance d'essai pour une même personne, ne pourra être supérieur à deux, pour une période de douze mois.

Les armes autorisées pour ces séances sont :

- Les armes à air comprimé.
 - Les armes de poing de catégorie B à percussion centrale.
 - Toutes les armes à percussion annulaire de catégories B et C.
- Les munitions utilisées pour ces essais (calibres 22 et supérieurs) sont à la charge de la personne venant s'initier.

Art.6 : Fonctionnement des pas de tir.

6.1 : Les nouveaux tireurs qui doivent faire l'apprentissage du tir sportif, ont obligation de l'exécuter au pas de tir 10 mètres durant une période variable, en fonction de leur assiduité, de 4 à 6 mois.

L'accès au pas de tir 25 mètres et/ou 50 mètres sera subordonnée à cette période d'apprentissage et à l'accord du directeur de tir 10 mètres.

Ils devront en outre, avoir satisfait au "contrôle des connaissances", tel que prévu par la législation en vigueur.

6.2 : Sont nommés :

- Au pas de tir 10 mètres: Deux (2) directeurs de tir et deux (2) moniteurs de tir pour l'école de tir et pour les tireurs débutants.
- Au pas de tir 25 mètres: Deux (2) directeurs de tir.
- Au pas de tir 50 mètres: Deux (2) directeurs de tir.

Art.7 : Disciplines-Armes et projectiles autorisés.

7.1 : Les disciplines sportives suivantes reconnues par la F.F.Tir sont seules autorisées.

- 10 mètres carabine et pistolet.
- 25 mètres pistolet standard, sport et combiné.
- 25 mètres vitesse olympique.
- 25 mètres armes anciennes de poing.
- 50 mètres carabine 22 LR (coup par coup).
- 50 mètres pistolet libre (1 coup).

Les autres armes conformes aux normes U.I.T. (Union Internationale de

Tir) peuvent être utilisées après avis du président ou du vice président, ou du directeur de tir.

7.2 : Les projectiles utilisés doivent être en plomb nu. L'utilisation de projectiles blindés ou chemisés est formellement interdite.

7.3 : Le transport et l'usage d'armes réglementaires ne faisant pas l'objet d'autorisation de détention légale au nom du tireur, ou d'armes détenues au titre "défense" est strictement interdit.

7.4 : Les membres du comité directeur sont à tout moment en droit de vérifier l'usage des armes utilisées sur les pas de tir.

7.5 : Un adhérent du club qui se rendrait coupable d'agression quelles qu'elles soient, à l'encontre d'un membre du comité directeur, ou d'un autre adhérent, s'expose à des sanctions, laissées à l'appréciation du comité directeur. Sanctions qui peuvent aller jusqu'à la radiation du club.

Art.8 : Règles de sécurité.

8.1 : Les armes ne peuvent être sorties de leur étui ou de leur valise qu'au pas de tir. Une fois l'arme sortie de son étui ou de sa valise, le canon de l'arme doit toujours être dirigé en direction des cibles.

8.2 : Le chargement de l'arme n'est autorisé qu'au pas de tir, ainsi que le réglage de l'arme, le canon étant dirigé en direction des cibles.

8.3 : A la fin d'une passe de tir, tout tireur doit s'assurer :

- A) que son revolver est bien vide, en basculant le barillet et en vérifiant les chambres.
- B) que son pistolet est bien vide, en éjectant le chargeur et en faisant manoeuvrer la culasse au moins deux fois consécutives.
- C) que la chambre de sa carabine est vide, en faisant manoeuvrer la culasse au moins deux fois consécutives.
- D) pour les armes à air, en tirant à sec.

8.4 : Entre deux (2) passes de tir, les armes doivent être déposées sur la table de tir et se présenter :

- A) barillet ouvert, vide et drapeau de sécurité mis en place en ce qui concerne les revolvers.
- B) culasse ouverte, chargeur retiré et drapeau de sécurité mis en place en ce qui concerne les pistolets.
- C) culasse ouverte en ce qui concerne les carabines.

8.5 : Incident de tir lors d'un entraînement :

- A) déposer l'arme sur la table de tir, canon en direction des cibles.
- B) attendre la fin de la passe de tir en cours pour remédier à l'incident.

8.6 : Incident de tir lors d'un match de tir sportif :

- A) déposer l'arme sur la table de tir, canon en direction des cibles.
- B) se conformer strictement aux instructions du directeur de tir ou de l'arbitre.

8.7 : Durant toute manipulation d'une arme, aucun doigt ne doit être engagé dans le pontet.

8.8 : Concernant les armes à poudre noire, les manipulations sont soumises aux règles des armes anciennes.

8.9 : Toutes sorties sur le champ de tir :

A) dans le cadre d'un entraînement, ne peut se faire que sur accord unanime des autres tireurs présents au pas de tir, et après avoir clairement demandé "Résultats".

B) dans le cadre d'une compétition, sont strictement interdites.

8.10 : Tout tireur dont la conduite trouble la quiétude ou gêne l'activité d'autres tireurs, peut être interdit de tir immédiatement, soit par un membre du comité directeur, ou bien par deux (2) membres adhérents. L'infraction sera ensuite portée devant le comité directeur qui statuera sur la hauteur de la sanction à appliquer.

Art.9 : Invités.

Conformément au décret n°2018-542 du 29 juin 2018 du code de la sécurité intérieure, concernant entre autres le tir sportif, l'article 9 du présent règlement est abrogé dans sa totalité. A cet effet, à compter du 01 août 2018, aucun invité non titulaire d'une licence de tir, ne pourra accompagner un tireur au pas de tir.

Art.10 : REGLES DIVERSES.

10.1 : L'accès aux pas de tir est réservé aux seuls tireurs. Les visiteurs éventuels, les non-tireurs et les enfants doivent se tenir dans le périmètre qui leur est alloué.

10.2 : Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées sur les pas de tir.

10.3 : Le pupitre de commande du pas de tir 25 mètres ne peut être manoeuvré que par les tireurs connaissant parfaitement son fonctionnement (directeurs de tir 25 mètres et 50 mètres et adhérents habilités, inscrits sur la liste affichée à l'accueil).

Art.11 : Sanctions-Dérogations-Modifications.

11.1 : Toutes infractions aux prescriptions du présent règlement intérieur peuvent entraîner des sanctions, allant du simple avertissement, à l'exclusion définitive du club. Ces sanctions sont laissées à l'appréciation du comité directeur.

11.2 : Toutes dérogations au présent règlement intérieur, pour cas de forces majeures, peuvent être accordées par le comité directeur.

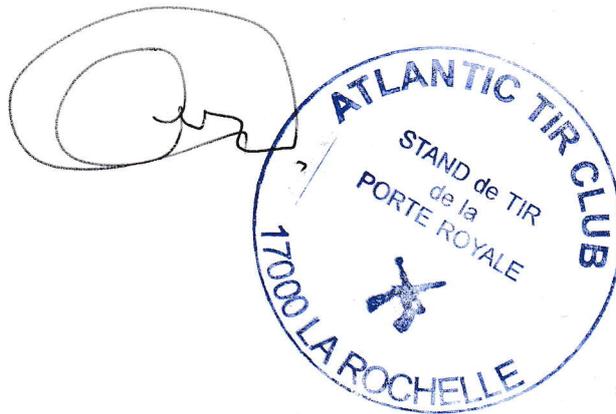
11.3 : Toutes modifications au présent règlement intérieur sont du ressort exclusif du comité directeur.

Ce règlement intérieur a été établi par le comité directeur du 9 septembre 1966 et ratifié par l'assemblée générale du 16 septembre 1966.

- Modifié par le comité directeur le 07 septembre 1986
- Modifié par le comité directeur le 19 septembre 2000 (Art. 5.1)
- Modifié par le comité directeur le 19 septembre 2001 (Art. 9.1)
- Modifié par le comité directeur le 01 décembre 2004 (Art. 3.2, 4.1, 4.2, 9.5 et 10.2) et approuvé par l'assemblée générale du 01 octobre 2005
- Modifié par le comité directeur le 09 septembre 2009 (Art. 7.2, 7.3 et 7.5) et approuvé par l'assemblée générale du 19 septembre 2009
- Modifié par le comité directeur le 15 septembre 2010 (Art. 6) et approuvé par l'assemblée générale du 25 septembre 2010
- Modifié par le comité directeur le 27 septembre 2013 (Art. 5.5)
- Modifié par le comité directeur le 21 mai 2015 (Art. 5.1)
- Modifié par le comité directeur le 03 octobre 2018 (Art.9 en totalité)
- Modifié par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale du 26 09 2020
- Modifié par le comité directeur le 10 novembre 2021 (Art. 5.2, 5.5, 5.9 supprimé. L'Art. 5.10 passe 5.9)

Le président

Le secrétaire général



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive set of letters.